
MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

N° 2025 / 013

Téléphone : 04-78-48-12-09

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin des Pépinières – interdiction des 3,5t
– Autorisation des engins agricoles et forestiers strictement nécessaires**

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du maire n°2021/29 en date du 24 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation Chemin des pépinières jusqu'au 23 mars 2021,

Vu l'arrêté du maire n°2021/48 en date du 30 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation Chemin des pépinières jusqu'au 23 juin 2021,

Vu l'arrêté du maire n°2021/145 en date du 5 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation Chemin des pépinières entre le 11 août et le 26 novembre 2021,

Vu l'arrêté du maire n°2022/17 en date du 28 janvier 2022 portant réglementation de la circulation Chemin des pépinières,

Vu l'arrêté du maire n°2022/31 en date du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation Chemin des pépinières,

Considérant que la circulation incessante de poids lourds rejoignant le terrain exploité par M. Couturier en limite de la commune de Vaugneray a cessé depuis l'exécution des décisions de justice sanctionnant l'apport de terres sur ledit terrain,

Considérant que la dégradation du chemin engendrée par cette circulation a en conséquence cessé,

Considérant que la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Chemin des Pépinières a atteint ses objectifs de prévenir une dégradation supplémentaire du Chemin susvisé, de garantir la sécurité des usagers du chemin comme des abords, ainsi que de favoriser le rétablissement du Chemin, même s'il n'est pas revenu à son état initial,

Considérant cependant que les terrains de M. Couturier ont été remis en culture,

Considérant que si l'interdiction de la circulation des poids lourds permet bien de garantir la conservation de la chaussée et de prévenir les risques de dégradation du Chemin des Pépinières, il y a lieu d'autoriser la circulation des engins agricoles et forestiers strictement nécessaires à l'exploitation des terrains riverains du Chemin des Pépinières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Chemin des Pépinières à compter du 16 janvier 2025.

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles et forestiers strictement nécessaires à l'exploitation des terrains riverains du Chemin des Pépinières.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours, de la gendarmerie et des services d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

L'arrêté du 8 février 2022 réglementant la circulation sur le Chemin des Pépinières est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux entrées du Chemin des Pépinières et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray, aux services de voirie du Département du Rhône et de la commune de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 16 janvier 2025


Philippe TISSOT,
Maire de Pollionnay

